

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NORTH ATLANTIC RAFFINAGE**

Avenue Kennedy  
BP 1  
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20260615\_eau  
Code AIOT : 0005800349

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement NORTH ATLANTIC RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORTH ATLANTIC RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE, anciennement ESSO RAFFINAGE, exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie dispose de plusieurs unités pour produire diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers) à partir du pétrole brut. Dans le cadre de ses activités, la raffinerie utilise de l'eau et en rejette. Elle assure l'autosurveillance de ses eaux usées traitées par ses deux stations de traitement situées aux blocs 3 et 201.

Le cadre réglementaire de la visite d'inspection comprend :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2015 relatif à l'action RSDE (Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau),
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 relatif à l'action régionale sur l'optimisation de la gestion de l'eau.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                         | Référence réglementaire                                                           | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Optimisation de la gestion de l'eau                       | Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 1                                       | Sans objet        |
| 2  | Suivi des actions entreprises dans le cadre de l'ETE RSDE | Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 5                                       | Sans objet        |
| 3  | Respect des VLE en 2025                                   | Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.4.10, 4.4.10.1 du titre I et annexe 5 | Sans objet        |
| 4  | MBBR                                                      | Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1 du titre XVIII                      | Sans objet        |
| 5  | PFAS - Mesures d'investigation                            | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2                                       | Sans objet        |
| 6  | PFAS - Mesures de surveillance                            | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2                                       | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en place par l'exploitant pour optimiser la gestion de la ressource en eau ont permis de constater de nouveau des réductions notables sur les différents réseaux d'approvisionnement du site.

L'exploitant a présenté les actions correctives et son plan d'action à la suite des dépassements de valeurs limites en 2025. Le nombre de dépassements est en diminution par rapport à 2024 et la durée des incidents est stable ce qui témoigne d'une bonne compréhension et rapidité de traitement des événements. Le projet MBBR (Moving Bed Biological Reactor) relatif au nouveau traitement des effluents au bloc 3 a bien été mis en œuvre et démontre son efficacité. L'exploitant doit toutefois veiller à remettre en service certains capteurs relatifs au MBBR, défaillants le jour de l'inspection.

L'exploitant poursuit son plan d'action relatif à la surveillance des PFAS (Substances per- et

polyfluoroalkylées) ainsi qu'à l'action RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux). L'inspection des installations classées rappelle que l'acide trifluoroacétique (TFA) doit dorénavant être recherché dans les rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Optimisation de la gestion de l’eau

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                          |                          |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                          |                          |                          |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l’eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                          |                          |                          |
| Prescription contrôlée :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                          |                          |                          |
| L’exploitant réalise un audit sur l’optimisation de la gestion des flux d’eau liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire, et l’analyse approfondie, définis ci-dessous.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                          |                          |                          |
| Constats :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                          |                          |                          |
| L'audit définitif demandé par l'arrêté préfectoral complémentaire était attendu pour le 31 mars 2024. Il n'a pas encore été remis du fait de l'annonce de la suspension d'activité d'une partie des installations de la pétrochimie qui a un impact significatif sur le fonctionnement de la plateforme. L'exploitant a indiqué pouvoir estimer sa consommation en eau pour la fin de l'année 2027, après une année de fonctionnement en 2026 dans sa nouvelle configuration. Cette nouvelle échéance a été acceptée. |                          |                          |                          |
| Lors de la visite d’inspection, l’exploitant a présenté la consommation de la plateforme (raffinage et pétrochimie) en 2023, 2024 et 2025 par rapport à la période de référence de 2018-2020 :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                          |                          |                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2 0 2 3 : % de réduction | 2 0 2 4 : % de réduction | 2 0 2 5 : % de réduction |
| Consommation totale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 16                       | 28                       | 36                       |
| Eau de Norville                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 14                       | 17                       | 24                       |
| Eau de forage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 22                       | 56                       | 68                       |
| Eau potable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 16                       | 9                        | 7                        |
| La réduction de 20% par rapport à la période de référence est atteinte. L'exploitant a indiqué que pour le site Est l’impact de l’arrêt des unités est encore difficile à mesurer mais une baisse sur la somme Norville + Forage est observée entre 2023 et 2025. Pour les sites Elastomères, PE et LPP, les consommations ont diminué drastiquement en 2025 (97 % eau de Norville pour PE par exemple) et seront très faibles voire nulles en 2026.                                                                  |                          |                          |                          |
| Bien que l'audit n'ait pas été formellement transmis, l'exploitant continue de mener plusieurs actions de réduction de la consommation en eau qui permettent d'atteindre des diminutions importantes par rapport à la période de référence. L'exploitant a notamment présenté ses différents projets de ségrégation des réseaux, son plan pluriannuel de remplacement de tronçons du réseau incendie ainsi que son bilan de réparation des fuites vapeur en 2025.                                                     |                          |                          |                          |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des actions entreprises dans le cadre de l'ETE RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2015, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant fournit au préfet, dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des moyens de réduction ou de suppression faisant référence à l'état de l'art en la matière (meilleures techniques disponibles par exemple) et accompagnée d'un échéancier de réalisation, sur l'ensemble des substances visées à l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition satisfaisante de réduction ou de suppression à l'article 4. Cette étude est conforme à la trame proposée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Constats :

Le 17 décembre 2020, l'exploitant a transmis la seconde version de son étude technicoéconomique (ETE) relative aux moyens de réduction ou de suppression sur certaines substances RSDE (action de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau). Cette étude présente les moyens proposés pour réduire les émissions des paramètres étudiés et les résultats attendus.

A l'issue de cette étude, différents échanges avaient eu lieu entre l'exploitant et l'inspection des installations classées afin de définir des valeurs limites d'émission (VLE) pour l'ensemble des paramètres. Une campagne complémentaire a été réalisée en 2023 sur le nonylphénol et une proposition consolidée de l'exploitant a été faite en 2024. Celle-ci a été mise en pause juste après son envoi compte tenu de l'annonce de la suspension d'activité d'une partie de la chimie. L'exploitant s'est alors engagé à réaliser de nouvelles campagnes sur l'année 2025 afin de caractériser ses effluents modifiés du fait de la chimie. Les cinq campagnes ont bien été réalisées en 2025 et les résultats analysés. L'exploitant a ainsi consolidé récemment une nouvelle proposition de surveillance qui doit faire l'objet d'une instruction de l'inspection des installations classées. L'exploitant a ajouté qu'il souhaite réaliser prochainement une nouvelle campagne du fait de l'ajout du MBBR.

L'exploitant poursuit ses actions identifiées dans l'ETE de 2020 dont l'interconnexion de ses deux stations de traitement par une pompe et le développement du programme STOP : programme organisationnel et culturel de prévention environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLE en 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 4.4.10, 4.4.10.1 du titre I et annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 4.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle et ne s'appliquent pas aux mesures de température des rejets au-delà de 32°C (cas de température ambiante moyenne sur 24h dépassant les 16°C).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### Article 4.4.10.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.

Le traitement des effluents de la raffinerie au niveau des blocs 3 et 201 doit respecter les valeurs limites indiquées en annexe 5 du présent arrêté. [...]

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté la synthèse des 70 dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) sur l'année 2025 aux blocs 3 et blocs 201 (rejets principaux de la raffinerie, dans la Seine). Trois types de dépassements sont identifiés (1 dépassement = 1 paramètre sur 1 jour) :

- type 1 = dans la tolérance des 10 %, i.e. moins de 10 % des concentrations mesurées dans le mois pour le polluant concerné dépassent la VLE (donc pas de non-conformité seulement si l'autosurveillance est journalière) → 52 dépassements en 2025 ;
- type 2 (type 1 > 3 jours) → 11 dépassements ;
- type 3 (> VLE\*2) → 7 dépassements.

Les 70 dépassements représentent 0,51 % des mesures réalisées (13628 mesures au total - 6814 par bloc).

Les dépassements portent principalement sur les paramètres suivants : matières en suspension (MES), hydrocarbures, demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) et BTX (benzène, toluène, xylène).

L'exploitant a identifié quatre incidents à l'origine de dépassements. Pour ces quatre incidents, l'exploitant a présenté le détail des incidents identifiés en précisant pour chacun la date, la durée, les paramètres concernés, les causes racines, les actions curatives en réponse à la cause racine, les actions curatives mises en place sur l'unité de traitement des eaux (MEE) et le plan de mitigation associé. L'inspection des installations classées a pu constater sur le terrain la bonne mise en œuvre de certaines actions. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Concernant les dépassements en BTX en 2025, l'exploitant n'a pas identifié de pollution ou d'événement sur la plateforme. L'exploitant a analysé le comportement de sa station au bloc 3 afin de comprendre les dépassements. L'exploitant conclut que les cas de dépassement en sortie station ne sont pas liés à des arrivées importantes de BTX en entrée station, mais plutôt à des conditions défavorables d'extraction des BTX à la station, sans que le design de la station soit en cause, car les autres propriétés de l'eau pour lesquelles elle a été conçue – HC, DCO, MES – ne sont pas affectées d'autant. En plan d'action, l'exploitant a développé un projet de nouveau traitement sur le bloc 3 (projet MBBR, voir constat suivant).

En 2025, trois contrôles inopinés ont été réalisés sur le site. Pour deux d'entre eux, le laboratoire de contrôle conclut que "les résultats du contrôle inopiné ne sont pas cohérents avec les résultats de l'autosurveillance fournis par l'exploitant". L'exploitant a récemment analysé les rapports et a mis en lumière que la formule de calcul de l'azote global du laboratoire de contrôle et la sienne ne sont pas identiques ce qui explique les écarts soulignés. Un autre écart sur un seul contrôle concerne la DCO et la DBO. L'exploitant a analysé que cet écart pourrait être causé par des différences de délai de conservation de l'échantillon. L'écart n'ayant pas été identifié sur les autres contrôles, aucun plan d'action n'a été déployé.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Des dépassements sur le paramètre bore sont mentionnés dans deux des contrôles inopinés. Les résultats du laboratoire sont respectivement de 3,1 et 3,3 mg/L pour une VLE à 3 mg/L. Les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant sont de 2,7 et 2,95 mg/L donc conformes et relativement proches de ceux du laboratoire. L'exploitant a indiqué que la gestion des effluents bore est optimisée sur les 24h de l'échantillon d'autosurveillance (de 5h à 5h) ce qui peut expliquer un écart avec le prélèvement laboratoire qui est environ de 9h à 9h. L'incertitude de mesure n'est pas précisée pour ce paramètre dans les rapports du laboratoire de contrôle.                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant a analysé les non-conformités et mis en place des actions correctives, aucune demande complémentaire n'est donc formulée. L'exploitant est responsable du suivi des actions correctives et de leur maintien dans le temps.</p> <p>L'exploitant doit veiller à s'approprier les rapports de contrôle inopiné et à les faire corriger si des erreurs sont constatées. L'exploitant doit ainsi faire corriger les rapports de contrôle inopiné de 2025 en ce qui concerne l'erreur sur l'azote global et transmettre sur la plateforme GIDAF les rapports corrigés.</p> <p>Une vigilance doit être portée sur la surveillance du paramètre bore compte tenu des résultats d'autosurveillance proches de la VLE et des dépassements constatés par le laboratoire de contrôle inopiné.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### N° 4 : MBBR

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.1 du titre XVIII                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'unité de traitement des effluents aqueux du bloc 3 regroupe les installations suivantes :<br/>[...] le traitement des eaux sales comprenant la décantation gravitaire, le traitement par réacteur biologique de type MBBR (à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026 pour une opération de routine), la section floculation/flottation et le bac intermédiaire TK121,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté sur le terrain la présence du réacteur biologique de type MBBR (Moving Bed Biological Reactor) et les facilités associées notamment les points de prélèvement et de rejet au niveau de l'API. Trois pompes de prélèvement son prévues : deux en fonctionnement et une en secours. Le jour de l'inspection seule une pompe était présente et en fonctionnement. L'exploitant est en attente de réparation sur les deux autres pompes. Le débit traité par le MBBR est ainsi diminué de moitié par rapport au maximum possible. Le reste du flux n'est ainsi pas traité, ce qui n'altère toutefois pas la conformité des rejets en BTX (voir plus bas). Le jour de l'inspection, de l'eau était présente autour du MBBR et le réacteur semblait présenter des points de fuite sur sa robe. L'exploitant a indiqué que le liner présent dans le réacteur est probablement percé à un endroit, ce qui occasionne les fuites par la robe du réacteur. Des investigations ont été menées et l'exploitant s'est engagé à faire des actions à l'été 2026. L'eau présente au sol au niveau du MBBR est dirigée de nouveau vers le traitement du bloc 3. L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur la quantité d'eau présente au sol et que celle-ci ne doit pas entraver l'action des travailleurs ou dégrader des</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>équipements. L'exploitant a indiqué avoir conscience de la situation et que celle-ci n'est pour le moment pas problématique.</p> <p>En salle de contrôle, l'inspection a constaté sur la supervision la présence du MBBR. Des capteurs de pH en amont et en aval du MBBR sont implantés ainsi qu'un capteur d'oxygène au sein du réacteur. Le jour de l'inspection, le capteur aval de pH et le capteur d'oxygène étaient défaillants. L'exploitant a indiqué que le MBBR a été mis en fonctionnement le 4 mars 2026. Les résultats en BTX ont été présentés. Aucun dépassement n'a été constaté depuis mars 2026 et les résultats sont très en deçà des VLE bien que le MBBR ne fonctionne pas au maximum de sa capacité (une seule pompe et bactéries pas encore au maximum). Les résultats des performances sont au-delà des prévisions du projet.</p> <p>L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur de l'éventuelle maintenance préventive liée au MBBR. L'exploitant a indiqué que cette installation n'en nécessite pas et qu'elle est réputée pour connaître peu de pannes. L'exploitant a indiqué que les opérateurs concernés ont été formés en théorie et en pratique sur l'installation et que les rondes des opérateurs comprennent désormais un passage par le MBBR.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit veiller à remettre en service rapidement les capteurs associés au MBBR constatés défaillants le jour de la visite d'inspection.</p> <p>L'exploitant doit également veiller à ne pas laisser se dégrader la situation de fuite d'eau autour du MBBR.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 5 : PFAS - Mesures d'investigation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Dans la continuité de la visite d'inspection du 15 décembre 2025 sur la thématique PFAS et notamment du point de constat n°5, l'exploitant continue de définir les points d'égouts les plus pertinents permettant de caractériser les contributions des zones du site ayant été en contact avec des émulseurs fluorés (événements réels, zones d'entraînement). Des points d'égout existent à proximité toutefois ceux-ci n'ont plus forcément d'écoulement ce qui limite les possibilités de prélèvements. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été récemment soumis à l'exploitant concernant la surveillance de PFAS dans les eaux souterraines. Ces mesures permettront de compléter les investigations menées sur ces zones.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 6 : PFAS - Mesures de surveillance**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;</li><li>- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté son programme de surveillance de l'année 2026. La surveillance dans les rejets du site est programmée tous les 3 mois. Des campagnes exploratoires dans différents points d'égout du site sont prévues tous les mois. Toutes les campagnes de janvier à juin ont été réalisées. Comme évoqué dans le rapport de la visite d'inspection du 15 décembre 2025, la recherche du 8:2 FTS a été abandonnée. L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de rechercher l'acide trifluoroacétique (TFA) conformément à la demande du ministère formulée en mars 2026 et relayée auprès de France Chimie. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |